

DECISION N° 15/SP/PC/ARPCE/2021 DU 10 MAI 2021

PORTANT PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET / OU DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 34, 35 et 36 ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, modifié et complété, fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou total ou l'avarie d'un colis postal ;
- Vu le décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;
- Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 18-334 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des équipements de la poste soumis à homologation et les conditions de paiement des frais y afférents ;
- Vu le décret exécutif n° 19-258 du 28 Moharram 1441 correspondant au 28 septembre 2019 fixant les normes de l'adresse postale ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Vu la décision n° 03/SP/PC/ARPT/05 du 15 février 2005, relative à la procédure d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- Vu la décision n° 04/SP/PC/ARPT/05 du 15 février 2005, relative à la procédure interne pour l'étude de la demande d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- Vu la décision n° 13/PC/ARPT/2012 du 16 avril 2012, fixant les frais de gestion des autorisations d'exploitation ;
- Vu la décision n° 25/SP/PC/ARPT/2012 du 23 août 2012, portant organisation des modalités et échéances de versement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
- Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012, portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- Vu la décision n° 01/SP/PC/ARPT/2015 du 7 janvier 2015, portant sur les délais de garde des documents postaux ;
- Vu le cahier des charges fixant les conditions d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture de services postaux du courrier accéléré international ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant l'article 34 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « *L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis.*

Ces conditions sont fixées par décision de l'Autorité de régulation.

La procédure de délivrance de l'autorisation est définie par l'autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges type annexé à la décision de l'Autorité de régulation citée au deuxième alinéa du présent article. » ;

- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 10 mai 2021.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, la présente décision a pour objet de définir la procédure de délivrance d'autorisation d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services postaux par l'Autorité de la poste et des communication électroniques ci-après dénommé « Autorité de régulation ».

Article 2 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir les services postaux relevant du régime de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les conditions définies par le cahier des charges.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir sur le territoire algérien des services postaux soumis au régime de l'autorisation, doit constituer un dossier de demande d'attribution d'une autorisation. Le dossier doit être communiqué à l'Autorité de régulation en deux (2) exemplaires, un original et une copie :

- Par voie postale au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sis 1, Rue Kaddour Rahim, Hussein Dey – Alger, 16005, Algérie.
- Ou par dépôt au niveau du siège de l'Autorité de régulation, à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, contre un accusé de réception délivré par ses services compétents.

Article 4 :

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier dont les pièces constitutives sont listées ci-après :

- l'identité du requérant (raison sociale, forme sociale, représentant légal, siège social) ;
- copie du registre du commerce (si existant) ;
- copie du statut actualisé, le cas échéant copie du bulletin officiel des annonces légales portant publication de la constitution de la société ;
- copies des actes juridiques justifiant sa jouissance de son local, ainsi que de ses points de présence ;
- copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
- casier judiciaire numéro 3 récent du représentant légal (moins de trois mois) ;
- copie des états financiers annuels des deux derniers exercices (si existants) ;
- nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé contenant les éléments suivants : le descriptif des activités commerciales, les investissements projetés et le plan prévisionnel des effectifs, les indicateurs de la qualité de service, les conditions générales de vente et de transport ainsi que le plan d'ouverture de points de présence ;
- information justifiant la capacité technique et financière du demandeur à réaliser le projet envisagé ;
- lettre d'engagement formel de se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des décisions prises par l'Autorité de régulation ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges ;
- les tarifs proposés à la clientèle en toutes taxes comprises (TTC) ;
- copie(s) du (des) contrat(s) conclu(s), le cas échéant, entre la société et autres sociétés étrangères pour la distribution du courrier à l'international ;
- justificatif de paiement par virement ou par chèque certifié ou chèque de banque, d'une somme de vingt-huit mille dinars algériens hors taxes (28.000 DA HT), correspondant aux frais de gestion du dossier libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40 ;
- tout autre élément requis par le cahier des charges relatif à l'objet de l'autorisation.

Les frais de gestion du dossier ne sont pas remboursables.

Article 5 :

L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

Les demandes de compléments d'informations adressées au requérant par les services de l'Autorité de régulation ont un effet suspensif des délais cités au 1^{er} alinéa.

Article 6 :

Le processus interne de la délivrance de l'autorisation d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services postaux objet de la présente décision est fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de régulation.

Article 7 :

L'autorisation est délivrée à l'opérateur, par l'Autorité de régulation pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, l'autorisation est renouvelée, pour la même période suite à une demande expresse.

La demande de renouvellement doit être déposée, dans les mêmes termes que la première demande, et ce quarante-cinq (45) jours avant l'expiration de l'autorisation.

Article 8 :

L'autorisation est soumise au paiement des redevances et contributions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 10 :

La présente décision sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger le.....

Pour le Conseil
Le Président